

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**Pôle Services aux Populations
Direction de l'Autonomie
Service Equipements Sociaux et
Médico-Sociaux (ESMS)**

N° 16 - 331

ARRETE

**fixant les tarifs journaliers 2016 afférents à l'hébergement et à la dépendance
applicables aux personnes âgées hébergées
à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD Notre Dame au Château-d'Oléron**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n° 804 du 18 décembre 2015 du Département de la Charente-Maritime, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté n° 15-569 du 21 mai 2015, fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD Notre Dame au Château-d'Oléron ;

Vu les documents budgétaires présentés par le gestionnaire de l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation de l'arrêté de tarification

L'arrêté n° 15-569 du 21 mai 2015, fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD Notre Dame au Château-d'Oléron est abrogé.

2016

ARTICLE 2 : Fixation des nouveaux tarifs : tarifs hébergement permanent, temporaire et dépendance
Les tarifs journaliers 2016 afférents à l'hébergement et à la dépendance, applicables aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD Notre Dame au Château-d'Oléron sont fixés comme suit :

à partir du 1^{er} avril 2016

Hébergement permanent et temporaire 67,80 €

Dépendance

GIR 1-2	21,45 €
GIR 3-4	13,72 €
GIR 5-6	5,80 €

Hébergement applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans 85,86 €

ARTICLE 3 : Application des tarifs

En application du IV de l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs n'auraient pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté approuvant les nouveaux tarifs, les tarifs fixés pour l'exercice 2015 s'appliquent.

ARTICLE 4 : Participation à la charge des résidents

Les résidents s'acquittent dans tous les cas de leur participation avec leurs propres ressources, qu'ils soient payants ou bénéficiaires de l'aide sociale. Cette participation est obligatoirement égale au tarif dépendance du GIR 5/6.

S'agissant des bénéficiaires d'aide sociale, cette participation est ensuite défalquée de leur reversement de ressources au Département, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : Résidents relevant d'autres départements

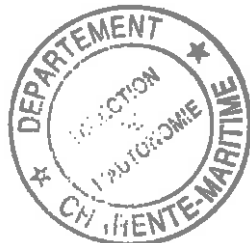
Le tarif afférent à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que la Charente-Maritime sera facturé directement par l'établissement au Département ou à la personne concernée, selon un tarif arrêté chaque année par le Président du Département.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Département.



Fait à La Rochelle, le **24 MARS 2016**

P/Le Président du Département,

Pour le Président du Département
et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente

Corinne IMBERT